RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
PEROY LES GOMBRIES

N° PA 060 489 24 T0001	
Demande déposée le 12/08/2024,	
Demandeur :	**LDELAHAYE AMENAGEMENT** **Monsieur DELAHAYE LOIC**
Demeurant à :	**15 Rue Pierre Carluy** **60880 LE MEUX**
Sur un terrain sis à :	**12 Rue du Pré** **60440 PEROY-LES-GOMBRIES** **ZE123, ZE109**
Nature des Travaux :	**Création d'un lotissement de 26 lots**

ARRÊTÉ PA 060 489 24 T0001
accordant un permis d'aménager
au nom de la Commune

Le Maire de PEROY LES GOMBRIES,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 12/08/2024 par de LDELAHAYE AMENAGEMENT représentée par Monsieur DELAHAYE LOIC ;
Vu les plans et documents annexés à la demande ;
Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 12/08/2024 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/07/2024 ;
Vu le règlement de la zone 1AU ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la rue du Pré, annexé au PLU ;
Vu l'avis favorable – risque courant ordinaire - de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 02/10/2024 ;
Vu l'avis favorable du service eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 28/10/2024 ;
Vu l'avis favorable du service ENEDIS en date du 31/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ.**

Article 2 :

L'article A.I.2 de l'OAP de la rue du Pré qui prévoit « la zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu 26 lots garantissant une harmonisation des surfaces d'habitation, très légèrement supérieur aux 18 logements par hectare sur la zone.

Article 3 :

L'article 1AU10 du règlement du PLU qui dispose que « les voies en impasse de plus de 25 m doivent être aménagées d'une aire de retournement permettant aux véhicules de faire demi-tour » ;

L'air de collecte des Ordures Ménagères à l'entrée de l'impasse, la suppression de la place de retournement évite une circulation accrue ;

Article 4 :

L'article A.1.2 de l'OAP de la rue du Pré qui prévoit que « il devra être réalisé une place de stationnement visiteur par logement en plus des deux places de stationnement par logement » ;

La demande de la mairie d'implanter quelques places visiteurs sur la rue du Pré pour « casser »la vitesse à l'entrée du village;

Article 5 :

Le projet est conforme aux dispositions du règlement du PLU et compatible avec l'ensemble des orientations de l'OAP de la rue du Pré et les demandes de la mairie ;

Fait à PEROY LES GOMBRIES, le 07 novembre 2024

Le Maire

MAIRIE DE PEROY-LES-GOMBRIES OISE

Richard KUBISZ

Maire

Nota:
Ci-joint l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise, l'avis du service ENEDIS ainsi que l'avis du service eau potable.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 07 novembre 2024.